

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 22/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### LES SABLES DE MEZIERES

La Ballastière  
37700 ST PIERRE DES CORPS

Références : Références : DN n° 553/2022  
Code AIOT : 0010006033

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement LES SABLES DE MEZIERES implanté Bois de Villeneuve 45370 MEZIERES LEZ CLERY. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLES DE MEZIERES
- Bois de Villeneuve 45370 MEZIERES LEZ CLERY
- Code AIOT : 0010006033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société LSM est une société détenue à 50 % par Ligérienne Granulats (LG) et à 50 % par la société GSM.

L'exploitation est assurée à 100 % par LG qui détient d'ensemble de installation de traitement (la prestation de lavage de 50% du gisement est facturée à GSM).

Les matériaux exploités sont des sables rouges et graviers.

La société LSM a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière pour une durée de 25 ans par arrêté préfectoral du 27 juin 2017.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des la quantité max extraite,
- respect du volume d'eau max prélevable,
- respect du phasage d'exploit,
- mesure de protection de l'Helianthème,
- relocalisation de la piste de vol à voile,
- gestion des eaux de process,
- surveillance des rejets d'eau pluviale,
- actualisation des Garantie Financières,
- mesures suites au restriction des usages de l'eau,
- point sur l'installation des traitement,
- contrôle des nuisances sonores,
- contrôle des accès.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'exploitation du gisement a repris avec 3 ans de retard par rapport aux prévisions initiales du fait des difficultés à s'accorder entre actionnaires, notamment sur le dispositif de traitement mis en oeuvre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Conformité du forage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 4.1.1.3.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 1.6.5.	/	Sans objet
11	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité extraite	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 1.2.3.	/	Sans objet
2	quantité d'eau prélevée	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 4.1.1.1	/	Sans objet
3	phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 1.3.	/	Sans objet
4	protection de Hélianthème en ombelle	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.2.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	préservation des activités de vol à voile	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.2.4 ;	/	Sans objet
6	Gestion des eaux de process	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.2.5.	/	Sans objet
7	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.2.6.	/	Sans objet
9	restriction des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 4.1.3.	/	Sans objet
10	Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 8.1.1.	/	Sans objet
12	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site n'avait repris que depuis quelques semaines lors de la visite de l'inspection. Toutefois les mesures Eviter Réduire Compenser ont bien été mises en oeuvre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Quantité extraite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 1.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des quantités maximales autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matériaux extraits sont des sables rouges (sables et graviers). La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 450 000 tonnes/an (avec une moyenne de 330 000 tonnes/an).
<b>Constats :</b> La quantité de matériaux extraits est conforme.
<b>Observations :</b> Sur l'année 2021, l'exploitant a extrait 18 000 tonnes de matériaux. Les projections pour 2022 tentent à estimer la quantité de matériaux extraits à 150 000 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Quantité d'eau prélevée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 4.1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect du volume max
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le forage est implanté hors du périmètre de la carrière sur la parcelle section F9 à l'Est de l'exploitation. Il possède un débit maximal de 75 m <sup>3</sup> /h et l'exploitant est autorisé à y prélever au maximum 180 000 m <sup>3</sup> d'eau par an. Pour ce faire, l'ouvrage est équipé d'un compteur et d'un débitmètre. Chaque mois, l'exploitant procède au relevé du compteur et du débitmètre. Ce suivi est formalisé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection a pu constaté que le forage est sur la parcelle E115 à proximité de la piste de planeur. Le volume consommé en 2021 est nul du fait qu'il n'y a pas eu d'extraction sur le site et donc aucun traitement. Le volume en 2022 sera également limité car l'exploitation du gisement n'a commencé qu'au dernier trimestre. Le relevé du compteur est bien fixé à une fréquence mensuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Phasage d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 1.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect du plan de phasage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point
<b>Observations :</b> L'inspection constate un léger retard dans le phasage d'exploitation du fait de la difficulté de mise en route du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Protection de Hélianthe en ombelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesure ERC
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures suivantes : 1) pour les zones où ont été transplantés les pieds d'Hélianthe en ombelle ( <i>Halimium umbellatum</i> ) (Cf. Annexe 6 du présent arrêté) : · de les préserver de toute extraction, · qu'aucun engin ne circule sur les zones préservées, en dehors de ceux utiles à leur gestion, · qu'aucun merlon ou tout autre dépôt de matériaux n'est mis en place sur les zones préservées, · de limiter la dissémination naturelle des espèces invasives dans les zones préservées pour la sauvegarde de l'Hélianthe en ombelle. Ces zones font l'objet d'un suivi biologique par un écologue. (...) 3) dans les 5 premières années, et avant destruction du merlon qui supporte la station de Potentille dressée, l'exploitant procède aux transferts de graines et/ou de pieds dans les zones préservées, 4) pour réduire l'impact sur le lézard des murailles et le lézard vert, les merlons sont repris si possible dans la période la moins critique pour ces reptiles, soit du début septembre à la fin octobre. Dans le cas contraire, un herpétologue procède à une vérification de l'absence de lézard au droit de la zone concernée entre mai et septembre. L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'un suivi formalisé. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que la zone où ont été transplantés les pieds d'Hélianthe en ombelle ( <i>Halimium umbellatum</i> ) n'est pas fréquenté, ni exploité : - aucune trace engin ayant pu circuler sur les zones préservées ; - aucun merlon ou tout autre dépôt de matériaux n'est constaté sur les zones préservées ; - L'exploitant a attesté de l'intervention de la société DENOU en 2020 pour l'arrachage des raisins d'Amérique (espèces invasives).  Ces zones font l'objet d'un suivi biologique par un écologue de la société IEA. Le dernier suivi a été réalisé en mai et Juin 2022 mais le rapport n'est pas encore publié. L'exploitant a présenté la proposition du 17 janvier 2022 de IEA signé par l'exploitant pour en attester. <b>Demande 1: L'exploitant transmet le rapport de suivi biologique dès réception.</b>  Le merlon situé le long de la voie départementale n° 10, hébergeant la Potentille dressée n'a pas été détruit. Aucun autre merlon n'a pour l'instant été détruit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Préservation des activités de vol à voile

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.2 .4 ;
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, relocalisation de la piste
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de pérenniser l'activité de vol à voile pendant l'exploitation, l'exploitant met à disposition l'emprise nécessaire pour relocaliser la piste et l'infrastructure associée en bordure et à l'extérieur du périmètre de la carrière (côté Est), dans le respect des normes et des contraintes de dégagement liées à la discipline.
<b>Constats :</b> L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
<b>Observations :</b> La piste a bien été relocalisée sur le côté Est de la zone d'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Gestion des eaux de process

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, sécurité des installations de lavage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.
<b>Constats :</b> L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
<b>Observations :</b> L'installation de traitement des sables est neuve et vient d'être installée. Aucune fuite n'a été constatée sur cette installation. Les eaux de lavage sont entièrement traitées par un décanteur et recyclées. Seules les boues flocculées sont évacuées vers les bassins de décantation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.2.6.								
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la qualité des rejet d'eau pluviale								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et de nettoyage de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.								
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration maximale sur une période de 24 h (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MEST (1) (matières en suspension totale)</td><td>35</td></tr><tr><td>DCO (demande chimique en oxygène)</td><td>1255</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td></td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 h (mg/l)	MEST (1) (matières en suspension totale)	35	DCO (demande chimique en oxygène)	1255	Hydrocarbures totaux	
Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 h (mg/l)							
MEST (1) (matières en suspension totale)	35							
DCO (demande chimique en oxygène)	1255							
Hydrocarbures totaux								
(1) Sur effluent non décanté L'exploitant procède également à la recherche de l'Acrylamide, monomère et ses dérivés et, en cas de présence, quantifie la concentration mesurée. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.								
<b>Constats :</b> L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.								
<b>Observations :</b> Lors de la visite l'inspection a constaté que, du fait du retard pris par l'exploitant dans l'aménagement de la zone de traitement des sables, la plateforme étanche n'est pas finalisée et non exploitée. Un séparateur à hydrocarbures et décanteur est bien prévu en sortie du réseau de collecte de la plateforme.								
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite								
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet								

## N° 8 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 1.6.5.
Thème(s) : Risques chroniques, actualisation des GF au regard de l'indice TP01
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants : <sup>o</sup> tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TPO1 en base 2010; <sup>o</sup> sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TPO1 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
<b>Constats : Demande 2 : L'exploitant vérifie que les garanties financières ne doivent pas faire l'objet d'une actualisation.</b>
<b>Observations :</b> Au vu de l'évolution des valeurs de l'indice TP01 de ces derniers mois, l'exploitant doit vérifier qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Restriction des usages de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 4.1.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures mises en place durant la sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : · de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, · d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; · d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; · de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
<b>Constats :</b> L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
<b>Observations :</b> Dans la mesure où l'exploitant n'avait pas commencé d'exploiter le site au cours de l'été 2022, aucun prélèvement n'a été effectué et il n'a pas été nécessaire de mettre en œuvre des mesures pour limiter les consommations d'eau du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Installation de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 8.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installation de traitement/ localisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de traitement des matériaux est implantée sur la parcelle n°9 cadastrée section F. Aucune installation de broyage et de concassage de matériaux n'est installée sur le site.
<b>Constats :</b> L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation de traitement est bien situé sur la Parcelle cadastrée F9. Il n'a pas été constaté de concasseur sur le site
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017 Art. 6.2.2.						
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des intensité sonores en ZER						
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet						
<b>Prescription contrôlée :</b>						
<table border="1"><tr><td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</td><td>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</td></tr><tr><td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td></tr></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés					
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)					
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)					
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementées retenues pour la surveillance des valeurs d'émergence sont les suivantes (Cf. plan annexé au présent arrêté) :						
<table border="1"><tr><td>Zone à émergence réglementée (ZER)</td></tr><tr><td>1. Villeneuve</td></tr><tr><td>2. Detteux</td></tr><tr><td>3. Ramuntcho</td></tr><tr><td>4. Les Étangs Secs</td></tr><tr><td>5. Lézeau</td></tr></table>	Zone à émergence réglementée (ZER)	1. Villeneuve	2. Detteux	3. Ramuntcho	4. Les Étangs Secs	5. Lézeau
Zone à émergence réglementée (ZER)						
1. Villeneuve						
2. Detteux						
3. Ramuntcho						
4. Les Étangs Secs						
5. Lézeau						
<b>Constats : Demande 3 : L'exploitant transmet les résultats des mesures de bruit dans l'environnement dès réception du rapport.</b>						
<b>Observations :</b> Dans la mesure ou aucune activité n'a été réalisée sur le site depuis l'autorisation, aucun contrôle des émissions sonores n'a été réalisé. L'installation étant en fonctionnement depuis début fin septembre, l'exploitant a passé commande auprès d'un bureau de contrôle pour que les mesures soient réalisées en novembre.						
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites						
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet						

## N° 12 : Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, clôture de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.
<b>Constats :</b> L'inspecteur ne relève pas d'écart sur ce point.
<b>Observations :</b> Le site est correctement clôturé par un merlon de 3 m, doublé d'une clôture 4 fils.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Conformité du forage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 4.1.1.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Préservation de la nappe
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. (...) Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadenassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m <sup>2</sup> au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.  Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
<b>Constats :</b> (C1) La tête du forage n'est pas fermée par un couvercle cadenassé, le tube de soutènement ne dépasse pas de 50 cm par rapport au terrain naturel et le socle en ciment ne présente pas un surface de 3 m <sup>2</sup> et n'entoure pas la sortie du forage.
<b>Observations :</b> Sur le site, l'inspection constate que le forage n'est pas protégé contre l'introduction de substance vers la nappe. Pas de capot de fermeture de la tête. De plus, le tube de soutènement ne dépasse pas de 50 cm au dessus du sol comme cela est prévu lorsque le forage ne débouche pas dans un local. La dalle du socle n'entoure pas complètement la sortie du forage et ne fait pas 3 m <sup>2</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois